

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211220-002796-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Dans ce cadre, la loi réserve le travail du dimanche dans les commerces de détail aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. En cas de dérogation au repos dominical un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Enfin, et dans le cas particulier des commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois et à l'exception du 1er mai.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 2015-960 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant municipal,

Vu, Le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu, le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire, les commerces de détail à visée non alimentaire et les commerces des professions automobiles de la ville d'Apt, tendant à obtenir, pour l'année 2022, la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Considérant, les périodes de fortes affluences pour chacune de ces catégories de commerce, et sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L221-17 du Code du travail, il est proposé le calendrier suivant :

Considérant, que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Madame le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant, que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant, l'avis conforme sollicité auprès de la Communauté de Communes du pays d'Apt Luberon,

Accusé de réception en préfecture
 084-218400034-20211229-003796-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2021
 Date de réception préfecture : 20/12/2021

PROPOSITIONS DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2022		
CODES APE CONCERNES	DATES PROPOSEES	PERIODES D'AFFLUENCE
ARGUMENTAIRE GENERAL		
<p>La ville d'Apt entend soutenir le commerce local et de proximité en proposant 3 listes respectivement adaptées aux différentes catégories de commerce : alimentaire, non alimentaire et automobile. La concertation n'est pas obligatoire.</p> <p>Les listes ci-dessous ont été établies sur la base des demandes reçues en mairie et selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Priorité à l'intérêt général sur l'intérêt individuel -Priorité aux périodes d'affluence constatées où la demande est forte et où la fermeture des établissements concernés pourrait porter préjudice au public et aux établissements eux-mêmes. <p>Demandes reçues : Picard Surgelés S.A.S., Conseil National des Professions Automobiles, Lidl France S.N.C., SODISAPT, APTUNION</p>		
LISTE 1 : COMMERCE DE DETAIL A VISEE ALIMENTAIRE		
4711 A à 4711 F 4721Z à 4729Z	03/07/2022	Saison estivale et touristique
	10/07/2022	Saison estivale et touristique
	17/07/2022	Saison estivale et touristique
	24/07/2022	chassé / croisé saison estivale
	31/07/2022	chassé / croisé saison estivale
	07/08/2022	Saison estivale et touristique
	14/08/2022	Saison estivale et touristique
	21/08/2022	Saison estivale et touristique
	28/08/2022	Saison estivale et touristique
	04/12/2022	Fêtes de fin d'année
	11/12/2022	Fêtes de fin d'année
	18/12/2022	Fêtes de fin d'année
ARGUMENTAIRE LISTE 1		
<p>Liste établie sur la base des demandes émanant des commerces de détail à visée alimentaire et des périodes d'affluence constatées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La période estivale (Juillet-août : affluence de touristes) -Les fêtes de fin d'année <p>La forte demande en matière alimentaire durant ces deux périodes semble justifier la dérogation au repos dominical dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les périodes de solde et de rentrée scolaire ont volontairement été évincées afin d'en laisser l'exclusivité aux commerces de détail spécialisés à visée non alimentaire.</p> <p>Cette liste répond favorablement à l'ensemble des demandes présentées par les commerces de détail à visée alimentaire.</p>		

LISTE 2 : COMMERCES DE DETAIL A VISEE NON ALIMENTAIRE

4730 à 4778 C	09/01/2022	Soldes hiver
	16/01/2022	
	23/01/2022	2ème dimanche soldes d'hiver
	26/06/2022	Soldes d'été
	03/07/2022	2ème dimanche soldes d'été
	10/07/2022	Fête de la lavande
	07/08/2022	Grande braderie
	28/08/2022	Rentrée scolaire
	04/09/2022	Rentrée scolaire
	04/12/2022	Fêtes de Noël
	11/12/2022	Fêtes de Noël
18/12/2022	Fêtes de Noël	

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211220-002796-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

ARGUMENTAIRE LISTE 2

Cette seconde liste se démarque volontairement de la première en ciblant les besoins et périodes spécifiques intéressant les commerces à visée non alimentaire :

- La période des soldes d'hiver et d'été
- la fête de la lavande et la fête du fruit confit
- La rentrée scolaire
- Les fêtes de fin d'année

Offrir la possibilité d'ouvrir les deux premiers dimanches des soldes, deux autres durant la période de rentrée scolaire et tous les dimanches du mois de décembre permet de lutter contre la "fuite" des consommateurs vers les zones commerciales d'Avignon ou Marseille.

Il est à noter que cette liste a été élaborée sur la base de la liste 2020, aucune demande n'ayant été reçue en mairie de la part des commerces.

LISTE 3 : COMMERCES DES PROFESSIONS AUTOMOBILES

4511Z	16/01/2022	Journées portes ouvertes
	13/03/2022	Journées portes ouvertes
	12/06/2022	Journées portes ouvertes
	18/09/2022	Journées portes ouvertes
	16/10/2022	Journées portes ouvertes

ARGUMENTAIRE LISTE 3

Relevant initialement d'un arrêté préfectoral les professionnels de l'automobile ont intégré le dispositif des "dimanches du Maire" en janvier 2017. L'activité et les périodes d'affluence dans ces établissements se démarquent nettement des autres catégories de commerces de détail. L'ensemble des concessions automobiles relève d'une même structure, le Centre National des Professions Automobiles (CNPA) lequel organise, en concertation avec ses adhérents, 5 weekends portes ouverts en 2021 dont 5 dimanches. Une liste spécifique intéressant cette profession semble justifiée dès lors que ses particularités ne sont pas compatibles avec les autres catégories de commerce de détail concernées par les dérogations au repos dominical.

NB : n'excédant pas 5 dimanches, cette liste n'est pas soumise à l'approbation de la CCPAL.

Considérant, que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2022 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2022.

**LE CONSEIL
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20211220-002796-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Émet, un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2022, telle que présentée ci-dessus.

Rappelle, que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Apt.

Mande, Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DE

